



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 62 – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes

(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 15 et 24 août et des 7, 19, 20, 21, 26 et 27 septembre 2017

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 3612-20171003

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 15 AOÛT 2017	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 AOÛT 2017	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 SEPTEMBRE 2017	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 19 SEPTEMBRE 2017	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	20
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 SEPTEMBRE 2017	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	25
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017	29
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	29
REMARQUES FINALES	33

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 15 août 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62 – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes (Ordre de l’Assemblée le 15 novembre 2016)

Membres présents :

- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
- M. H. Plante (Maskinongé) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)
- M. Hardy (Saint-François), président de séance, en remplacement de M. Merlini (La Prairie)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l’opposition officielle en matière de laïcité
- M. Rochon (Richelieu) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de laïcité
- M. St-Denis (Argenteuil)
- M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Bergeron (Verchères)

Autre député présent :

- M. Nadeau-Dubois (Gouin)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 9 h 39, M. Hardy (Saint-François) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CI-198 à CI-203 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Vallée (Gatineau) et M^{me} Maltais (Taschereau) font des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Maltais (Taschereau) dépose le document coté CI-204 (annexe III).

M^{me} Roy (Montarville), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Rochon (Richelieu) et M. Villeneuve (Berthier) font des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Vallée (Gatineau) dépose le document coté CI-205 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vallée (Gatineau) de proposer un amendement introduisant un préambule.

Préambule : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 11 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 14, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 14 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement.

Le débat se poursuit.

À 14 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Roy (Montarville) de proposer un amendement et de l'étudier simultanément avec l'amendement coté Am a.

M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am b.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a introduisant un préambule.

Article 1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M^{me} Roy (Montarville) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Maltais (Taschereau), M. Rochon (Richelieu), M^{me} Roy (Montarville) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. H. Plante (Maskinongé), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 4.

Abstention : M. Hardy (Saint-François) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 1.1 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) soulève une question de règlement et indique que l'amendement est irrecevable.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

M. le président indique qu'il prend la question en délibéré. L'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 1.1 est suspendue.

Article 2 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 16 août 2017, à 9 h 30, ou elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 15 août 2017

Deuxième séance, le jeudi 24 août 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62 – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes (Ordre de l’Assemblée le 15 novembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M. Bourcier (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Bergeron (Verchères)

M. Girard (Trois-Rivières) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M. Kotto (Bourget) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l’opposition officielle en matière de laïcité

M^{me} Melançon (Verdun)

M. Merlini (La Prairie)

M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de laïcité

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent :

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 9 h 38, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

M. le président dépose le document coté CI-212 (annexe III).

M. le président rappelle les règles applicables en cas d'un vote à égalité des voix.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le président rend sa décision concernant la recevabilité de l'amendement coté Am c (annexe II) introduisant le nouvel article 1.1. L'amendement est irrecevable puisqu'il introduit un nouveau principe au projet de loi.

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am d (annexe II).

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 4 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

À 12 h 27, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 08, la Commission reprend ses travaux.

M. le président dépose le document coté CI-213 (annexe III).

Un débat s'engage.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose une motion d'ajournement des travaux.

Il est convenu de permettre à M. Nadeau-Dubois (Gouin) de participer au débat sur la motion.

Un débat s'engage.

À 14 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Maltais (Taschereau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bourcier (Saint-Jérôme), M. Kotto (Bourget), M^{me} Maltais (Taschereau) et M^{me} Roy (Montarville) - 4.

Contre : M. Boucher (Ungava), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Melançon (Verdun), M. Merlini (La Prairie) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 5.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

La motion est rejetée.

Le débat se poursuit.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M. le président dépose le document coté CI-214 (annexe III).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 4, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 4.1 : M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 17 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Maltais (Taschereau) retire l'amendement coté Am e.

Article 4.2 : M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 6 septembre 2017, à 8 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 24 août 2017

Troisième séance, le jeudi 7 septembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62 – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes (Ordre de l’Assemblée le 15 novembre 2016)

Membres présents :

M. Auger (Champlain) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)
M. Bernier (Montmorency) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
M. Bérubé (Matane-Matapédia) en remplacement de M. Bergeron (Verchères)
M. Boucher (Ungava)
M. Bourcier (Saint-Jérôme) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l’opposition officielle en matière de laïcité
M. Merlini (La Prairie)
M^{me} Montpetit (Crémazie)
M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de laïcité
M. St-Denis (Argenteuil)
M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent :

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 14 h 34, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

M. le président le document coté CI-214 (annexe III).

Article 4.2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am f (annexe II).

À la demande de M. le président, M^{me} Vallée (Gatineau) retire certains propos non parlementaires.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maltais (Taschereau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bourcier (Saint-Jérôme), M^{me} Maltais (Taschereau) et M^{me} Roy (Montarville) - 3.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Boucher (Ungava), M. Merlini (La Prairie), M^{me} Montpetit (Crémazie), M. St-Denis (Argenteuil) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 4.3 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Bourcier (Saint-Jérôme) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bourcier (Saint-Jérôme), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Bourcier (Saint-Jérôme) et M^{me} Maltais (Taschereau) - 3.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Boucher (Ungava), M. Merlini (La Prairie), M^{me} Montpetit (Crémazie), M^{me} Roy (Montarville) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Roy (Montarville) - 1.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Boucher (Ungava), M. Bourcier (Saint-Jérôme), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Merlini (La Prairie), M^{me} Montpetit (Crémazie) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 8.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 4.4 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am II.

Article 4.5 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 57, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 4 octobre 2017, à 15 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Guy Ouellette

MP/vb

Québec, le 7 septembre 2017

Quatrième séance, le mardi 19 septembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62 – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes (Ordre de l’Assemblée le 15 novembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M. Bourcier (St-Jérôme) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M. Bourgeois (Abitibi-Est) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)

M^{me} Fournier (Marie-Victorin) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l’opposition officielle en matière de laïcité

M^{me} Melançon (Verdun)

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de laïcité

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autres députés présents :

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

M. Khadir (Mercier)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 10 h 07, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement 5 est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 11 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Roy (Montarville) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Roy (Montarville) - 1.

Contre : M. Boucher (Ungava), M. Bourcier (Saint-Jérôme), M^{me} Maltais (Taschereau), M^{me} Melançon (Verdun), M^{me} Montpetit (Crémazie), M. Rousselle (Vimont), M. St-Denis (Argenteuil) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 8.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Nadeau-Dubois (Gouin) dépose le document coté CI-215 (annexe III).

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maltais (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bourcier (Saint-Jérôme), M^{me} Fournier (Marie-Victorin) et M^{me} Maltais (Taschereau) - 3.

Contre : M. Boucher (Ungava), M^{me} Montpetit (Crémazie), M. Rousselle (Vimont), M^{me} Roy (Montarville), M. St-Denis (Argenteuil) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 6.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 7 est adopté à la majorité des voix.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté à la majorité des voix.

Article 9 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^mc Maltais (Taschereau) retire l'amendement coté Sam a.

M^mc Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^mc Maltais (Taschereau), M^mc la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bourcier (Saint-Jérôme), M^mc Fournier (Marie-Victorin), M^mc Maltais (Taschereau) et M^mc Roy (Montarville) - 4.

Contre : M. Boucher (Ungava), M^mc Melançon (Verdun), M^mc Montpetit (Crémazie), M. Rousselle (Vimont), M. St-Denis (Argenteuil) et M^mc Vallée (Gatineau) - 6.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 17 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 43, la Commission reprend ses travaux.

M^mc Roy (Montarville) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^mc Roy (Montarville), M^mc la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bourcier (Saint-Jérôme), M^mc Maltais (Taschereau) et M^mc Roy (Montarville) - 3.

Contre : M. Boucher (Ungava), M^mc Melançon (Verdun), M^mc Montpetit (Crémazie), M. Rousselle (Vimont), M. St-Denis (Argenteuil) et M^mc Vallée (Gatineau) - 6.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Khadir (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

M^{me} Roy (Montarville) propose le sous-amendement coté Sam e (annexe II).

À 20 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Roy (Montarville) retire le sous-amendement coté Am e.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 9, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 9.1 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bourcier (Saint-Jérôme), M^{me} Maltais (Taschereau) et M^{me} Roy (Montarville) - 3.

Contre : M. Boucher (Ungava), M^{me} Melançon (Verdun), M^{me} Montpetit (Crémazie), M. Rousselle (Vimont), M. St-Denis (Argenteuil) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 6.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 21 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'intitulé de la section III du chapitre III.

Intitulé de la section III, chapitre III : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'intitulé, amendé, est adopté.

Article 10 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

À 21 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 21 septembre 2017 à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Guy Ouellette

CP/vb

Québec, le 19 septembre 2017

Cinquième séance, le mercredi 20 septembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62 – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes (Ordre de l’Assemblée le 15 novembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M. Bourcier (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M. Jolin-Barrette (Borduas)

M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l’opposition officielle en matière de laïcité

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de laïcité

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

M^{me} Vallières (Richmond) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)

Autre député présent:

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) : Le débat se poursuit sur l’amendement coté Am 1.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Maltais (Taschereau) retire le sous-amendement coté Sam a.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maltais (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Jolin-Barrette (Borduas) et M^{me} Maltais (Taschereau) - 2.

Contre : M. Boucher (Ungava), M^{me} Melançon (Verdun), M^{me} Montpetit (Crémazie), M. Rousselle (Vimont), M. St-Denis (Argenteuil) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 6.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Par conséquent, l'amendement coté Am 1 porte maintenant la cote Am 8 (annexe I).

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 56, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 21 septembre 2017 à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Guy Ouellette

CP/vb

Québec, le 20 septembre 2017

Sixième séance, le jeudi 21 septembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62 – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes (Ordre de l'Assemblée le 15 novembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Auger (Champlain) en remplacement de M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Boucher (Ungava)

M. Bourcier en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de laïcité

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M^{me} Melançon (Verdun)

M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de laïcité

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent :

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 54, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10.1 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Maltais (Taschereau) retire l'amendement coté Am m (annexe II).

M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

Article 14.1: Avec le consentement de la Commission, M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I) introduisant le nouvel article 14.1.

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements 9 et 10 introduisant les articles 10.1 et 14.1.

Après débat, les amendements sont adoptés et les nouveaux articles 10.1 et 14.1 sont donc adoptés.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

M. le président, dépose les documents cotés CI-216 et CI-217 (annexe III).

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux quelques instants et se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Guy Ouellette

CP/vb

Québec, le 21 septembre 2017

Septième séance, le mardi 26 septembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62 – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes (Ordre de l'Assemblée le 15 novembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M. Bourcier (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de laïcité

M. Merlini (La Prairie)

M^{me} Melançon (Verdun)

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de laïcité

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent:

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 22, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 : Un débat s'engage.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

À 11 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau.

Avec le consentement de la Commission, M. Nadeau-Dubois (Gouin) retire l'amendement coté Am n.

M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Article 12.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 13.1 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 13.2 : M. Nadeau-Dubois (Gouin) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Un débat s'engage.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 14 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 44, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement 10 introduisant le nouvel article 14.1 adopté précédemment.

M. Bourcier (Saint-Jérôme) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

À 20 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maltais (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Maltais (Taschereau) et M^{me} Roy (Montarville) - 2.

Contre : M. Boucher (Ungava), M. Merlini (La Prairie), M^{me} Montpetit (Crémazie), M. St-Denis (Argenteuil) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 5.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 16 est adopté à la majorité des voix.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 17.1 : M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

À 21 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Guy Ouellette

CP/vb

Québec, le 26 septembre 2017

Huitième séance, le mercredi 27 septembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 62 – Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes (Ordre de l'Assemblée le 15 novembre 2016)

Membres présents :

M. Ouellette (Chomedey), président

M. Boucher (Ungava)

M. Bourcier (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

M. Iracà (Papineau) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)

M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de laïcité

M^{me} Melançon (Verdun)

M^{me} Montpetit (Crémazie)

M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de laïcité

M. St-Denis (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent:

M. Nadeau-Dubois (Gouin)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17.1 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am r est mis aux voix. À la demande de M^{me} Maltais (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bourcier (Saint-Jérôme), M^{me} Maltais (Taschereau) et M^{me} Roy (Montarville) - 3.

Contre : M. Boucher (Ungava), M^{me} Melançon (Verdun), M^{me} Montpetit (Crémazie), M. Rousselle (Vimont), M. St-Denis (Argenteuil) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 6.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am d.

À 12 h 53, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire l'amendement coté Am d.

L'article 3 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 et l'amendement coté Am 2 adoptés précédemment.

Article 2 (suite): M^{me} Melançon (Verdun) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vallée (Gatineau) de proposer un amendement introduisant l'article 8.1.

Article 8.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a, introduisant un préambule, suspendue précédemment.

Préambule (suite) : M^{me} Melançon (Verdun) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Roy (Montarville) retire l'amendement coté Am b.

M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Roy (Montarville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Maltais (Taschereau) et M^{me} Roy (Montarville) - 2.

Contre : M. Iracà (Papineau), M^{me} Melançon (Verdun), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 4.

Abstention : M. Ouellette (Chomedey) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a et du sous-amendement coté Sam b suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Maltais (Taschereau) retire le sous-amendement coté Am b.

Il est convenu de reprendre l'étude du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le préambule est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 15 (annexe I).

Article 18 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Ouellette (Chomedey), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Ouellette (Chomedey) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Nadeau-Dubois (Gouin), M^{me} Roy (Montarville), M^{me} Maltais (Taschereau), M^{me} Vallée (Gatineau) et M. Ouellette (Chomedey) font des remarques finales.

À 17 h 03, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Carolyne Paquette

Guy Ouellette

CP/vb

Québec, le 27 septembre 2017

ANNEXE I

Amendements adoptés

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 1 par le suivant :

« 1. La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leurs sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics. »

Sam 1

Elle vise par ailleurs à reconnaître l'importance d'avoir le visage découvert lorsque des services publics sont donnés et reçus afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité.

Elle prévoit en outre des critères devant être pris en considération dans le traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). ».

Adopté
M.P.
tel qu'amendé

PROJET DE LOI N° 62

San 1
Am 1
Art. 1

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement remplaçant l'article 1 en ajoutant, à la fin du premier alinéa du nouvel article 1, ce qui suit :

«À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.»

A adopté
M.P.

Texte modifié :

~~1, La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leurs sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics. A cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.~~

Am 2

Article 2

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

À l'article 2 :

1° Supprimer, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, ce qui suit :

« ainsi que la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

2° Insérer, après le paragraphe 4° du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 4.1° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

4.2° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif; »;

3° Supprimer, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit :

« , à l'exception d'une personne élue ».

Adopté tel qu'amendé
M.P.

Sam 1
Am 2

Article 2

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

Sous — **AMENDEMENT**

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, ce qui suit :

« , à l'exception d'une personne élue ».

adopté
C. Paquet

Am 3

Article 4

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 4 par le suivant :

« 4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. ».

Adopté
M.

Am 4

Article 5

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

À l'article 5 :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « qui offre » par « lorsqu'il offre »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « chargé de dispenser » par « lorsqu'il dispense ».

Texte modifié :

~~5. Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel qui offre **lorsqu'il offre** un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 6° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).~~

~~Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel chargé de dispenser **lorsqu'il dispense** un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.~~

Adopté
M.R.

Am 5

Article 6

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 6 par le suivant :

« 6. Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet. »

Adopté
MA

Am 6
Art 9

Article 9

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 9 par le suivant :

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service. ».

*adopte
C. Lagoutte*

Am 7
intitulé
↓
Chapitre III
Section III

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Insérer, dans l'intitulé de la section III du chapitre III, après
« accommodements », ce qui suit : « pour un motif ».

Commentaire

L'amendement proposé corrige une erreur de concordance.

*adopté
C.P.*

Am 8
Art 10
" "

Article 10

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

*adopté tel qu'amendé
C. Paquet
Sam I*

Remplacer l'article 10 par le suivant :

« **10.** Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure:

1° que la demande est sérieuse;

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;

3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État;

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

SOUS-AMENDEMENT

*adopté
C. Peyrache*

Ajouter, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 :

« ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ».

TEXTE MODIFIÉ

10. Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure :

[...]

« 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes **ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination;**

[...]

Am 9
Art 10.1

Article 10.1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 10, l'article suivant :

« **10.1.** Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 10 de la présente loi.

Ces lignes directrices sont publiées sur le site Internet du ministère de la Justice. ».

*adopté
C. Paquet*

Am 10
Art 14.1

Article 14.1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Sam 1

Ajouter, après l'article 14, l'article suivant :

« **14.1.** Les premières lignes directrices établies par le ministre conformément à l'article 10.1 doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur publication. ».

*adopté
C. Paquith
Acté qu'à amendé*

Sam 1
Am 10

Article 14.1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

SOUS-AMENDEMENT

À l'article 14.1, remplacer « trente » par « soixante ».

*adopté
C. Paquet*

Am 11
Art 12

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 12, le suivant :

« Cet article s'applique également aux établissements agréés aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, à l'exception de ceux qui dispensent des services d'enseignement collégial, avec les adaptations nécessaires. ».

*accepté
C. Leguissier*

Am 12
Art 12.1

Article 12.1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 12, ce qui suit :

**« SECTION IV
MESURES CONTRACTUELLES**

12.1. Un organisme visé au premier alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 8 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, que les membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° de l'article 3. ».

*adopté
C. Roguette*

Am 13
Art 14

Article 14

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 14 par le suivant :

« 14. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. À cette fin, elle doit notamment désigner au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.

Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues. ».

*adopté
C. Faquet*

Am 14

Art 8.1

Article 8.1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 8, l'article suivant :

« 8.1. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent avec les adaptations nécessaires :

- 1° aux députés de l'Assemblée nationale;
- 2° aux élus municipaux, à l'exception de ceux des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;
- 3° aux commissaires des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique. »

adopté
C. Paquet

Am 15
Préambule

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Sam 1

Ajouter, avant « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : », le texte suivant :

« CONSIDÉRANT que le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses ;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont le reflet du parcours historique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur le principe de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État ;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites ;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la neutralité religieuse de l'État est nécessaire pour assurer à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion et que cette neutralité s'exprime notamment par la conduite de son personnel dans l'exercice de ses fonctions ;».

Adopté tel qu'amendé
C. Paquet

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

SOUS-AMENDEMENT

*adopté
C. Faguet*

Dans le préambule :

1° remplacer, dans le troisième considérant, « le principe » par « les principes » ;

2° insérer, après le quatrième considérant, ce qui suit :

« **CONSIDÉRANT** que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes; ».

TEXTE MODIFIÉ

« **CONSIDÉRANT** que le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses ;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont le reflet du parcours historique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur le principe **les principes** de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État ;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites ;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la neutralité religieuse de l'État est nécessaire pour assurer à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion et que cette neutralité s'exprime notamment par la conduite de son personnel dans l'exercice de ses fonctions ;».

Am 16

Article 18

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception de celles des articles 10, 11, 12, 16 et 17 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 1^{er} juillet 2018. ».

*adopté
C. Lagarde*

Am 17

Titre

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Insérer, dans le titre de la loi, après « accommodements », ce qui suit : « pour un motif ».

*adopté
C. Roguet*

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am a
Article preamble

Projet de loi n° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

AMENDEMENT

ARTICLE preamble

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 15.

PROJET DE LOI NO 62

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

Amendement

Retiré
C. Pagnault

Ajouter avant l'article 1 du projet de loi, le préambule suivant :

« ATTENDU QU'au terme de son évolution historique, l'État québécois est maintenant laïque ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale souhaite affirmer l'importance du principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et du principe de neutralité religieuse de l'État, lesquels constituent la pierre angulaire d'une société libre et démocratique ;

ATTENDU QUE le principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et le principe de neutralité religieuse de l'État sont garants de la liberté de conscience, de l'émancipation personnelle et de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et assurent la protection de l'intérêt général ;

ATTENDU QUE, de ce fait, les principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État promeuvent le pluralisme sociétal, favorisent le respect d'un espace sociétal commun où tous se rejoignent dans la citoyenneté, ainsi que la fraternité et la cohésion sociale ;

ATTENDU l'importance que l'Assemblée nationale accorde au respect de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

ATTENDU QUE dans un contexte de diversité de religions et de croyances, le respect de la liberté de religion et de conscience de tous les citoyens et citoyennes exige plus que jamais que l'État soit laïque et apparaisse n'être d'aucune religion ou croyance ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît qu'il y a lieu de définir ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État ;

ATTENDU QU'il est également nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement pour des motifs religieux ;

IL EST EN CONSÉQUENCE devenu nécessaire que ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État soient

affirmés et définis dans la Constitution et que certains de leurs corollaires soient prévus par la loi ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC décrète ce qui suit : »

Article tel qu'amendé

ATTENDU QU'au terme de son évolution historique, l'État québécois est maintenant laïque ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale souhaite affirmer l'importance du principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et du principe de neutralité religieuse de l'État, lesquels constituent la pierre angulaire d'une société libre et démocratique ;

ATTENDU QUE le principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et le principe de neutralité religieuse de l'État sont garants de la liberté de conscience, de l'émancipation personnelle et de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et assurent la protection de l'intérêt général ;

ATTENDU QUE, de ce fait, les principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État promeuvent le pluralisme sociétal, favorisent le respect d'un espace sociétal commun où tous se rejoignent dans la citoyenneté, ainsi que la fraternité et la cohésion sociale ;

ATTENDU l'importance que l'Assemblée nationale accorde au respect de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

ATTENDU QUE dans un contexte de diversité de religions et de croyances, le respect de la liberté de religion et de conscience de tous les citoyens et citoyennes exige plus que jamais que l'État soit laïque et apparaisse n'être d'aucune religion ou croyance ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît qu'il y a lieu de définir ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État ;

ATTENDU QU'il est également nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement pour des motifs religieux ;

IL EST EN CONSÉQUENCE devenu nécessaire que ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État soient affirmés et définis dans la Constitution et que certains de leurs corollaires soient prévus par la loi ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC décrète ce qui suit :

1. Considérant la neutralité religieuse de l'État, la présente loi a pour objet d'établir des mesures visant à en favoriser le respect. À cette fin, elle impose notamment

aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle a également pour objet d'établir des mesures applicables dans le cadre de la prestation des services rendus par ces organismes publics ainsi que par certains autres organismes, notamment les conditions suivant lesquelles un accommodement pour un motif religieux peut être accordé.

Explications

Cet amendement vise à donner suite au mémoire présenté par Julie Latour, avocate, ancienne bâtonnière du Barreau de Montréal et représentante des Juristes pour la laïcité.

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Sous-Amendement

Modifier l'amendement à l'article 1 du projet de loi, en le remplaçant par :

« 1. La présente loi affirme le caractère laïque de l'État québécois. La présente loi a pour objet d'établir des mesures visant à en favoriser le respect. À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle vise par ailleurs à reconnaître l'obligation d'avoir le visage découvert lorsque des services publics sont donnés ou reçus afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité.

Elle a également pour objet d'établir des mesures applicables dans le cadre de la prestation des services rendus par ces organismes publics ainsi que par certains autres organismes, notamment les conditions suivant lesquelles un accommodement pour un motif religieux peut être accordé. »

Reyfe
M.

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

Ajout d'un article

Ajouter, après l'article 1, l'article suivant :

- 1.1.** Considérant la neutralité religieuse de l'État, la présente loi aura pour effet de mettre fin au financement public des établissements scolaires confessionnels.

Inevitable
MP.

PROJET DE LOI N° 62

Sum a
Am 3
Art. 4

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement remplaçant l'article 4 en ajoutant, à la fin du nouvel article, l'alinéa suivant :

Les membres du personnel des organismes publics doivent aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Rejeté
M.P.

Texte modifié :

~~4. Le respect de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.~~

~~**Les membres du personnel des organismes publics doivent aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.**~~

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI N°62

AMENDEMENT

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 3, le paragraphe suivant :

« 0.1° les députés de l'Assemblée nationale, les élus municipaux, à l'exception de ceux des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, et les élus des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique; ».

Rehéré
C. Paquette

PROJET DE LOI N° 62

Am e
Art. 4.1

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 4.1

Ajouter, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

4.1 Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les policiers;
- d) les gardiens de prison.

Texte modifié :

4.1 Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les policiers;
- d) les gardiens de prison.

Retiré
MP.

PROJET DE LOI N° 62

Amf
Art. 4.2

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article ~~4.1~~ ^{4.2}

Ajouter, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

~~4.1~~ ^{4.2} Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les agents de la paix.

Texte modifié :

~~4.1~~ ^{4.2} Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les agents de la paix.

Rejeté
MD

PROJET DE LOI NO 62

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

Amendement

Ajouter, après l'article 4, l'article suivant :

« 4.3. Les personnes suivantes ne peuvent porter de signe religieux visible dans l'exercice de leurs fonctions :

1 ° les juges ;

2 ° le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise à intenter une poursuite en leur nom ;

3 ° les agents de la paix ;

4 ° les enseignants de niveau primaire et secondaire. »

Repte
MA

Article tel qu'amendé

« 4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.

4.3. Les personnes suivantes ne peuvent porter de signe religieux visible dans l'exercice de leurs fonctions :

1 ° les juges ;

2 ° le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise à intenter une poursuite en leur nom ;

3 ° les agents de la paix ;

4 ° les enseignants de niveau primaire et secondaire. »

PROJET DE LOI N° 62

Sama
Amg
Art. 4.3

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement ajoutant l'article 4.3 en :

1. remplaçant le mot «visible» par le mot «ostentatoire».
2. ajoutant, la fin du paragraphe 4), ce qui suit: «, dans le respect des droits acquis.»

Texte modifié :

4.3 Les personnes suivantes ne peuvent porter de signe religieux **ostentatoire** dans l'exercice de leurs fonctions :

1. les juges ;
2. le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise à intenter une poursuite en leur nom;
3. les agents de la paix ;
4. les enseignants de niveau primaire et secondaire, **dans le respect des droits acquis.**

Rejeté
MA

Amh
Art. 4.4

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI 62

Ajout d'un article

Ajouter, après l'article 4, l'article suivant :

- ~~4.1.~~ Le devoir de neutralité implique qu'un symbole religieux ne peut
4.4 orner la salle de l'Assemblée nationale. Le crucifix qui est suspendu
au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale est
déplacé ailleurs dans le bâtiment, en un endroit auquel les visiteurs
auront accès.

Retiré
M.C.

Am i
Art. 4.5

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

PROJET DE LOI 62

Ajout d'un article

Ajouter, après l'article 4, l'article suivant :

- ~~4.1~~ 4.5 Le devoir de neutralité implique que toute récitation d'un texte à caractère religieux est interdite lors de la tenue d'assemblées municipales et lors des travaux de l'Assemblée nationale du Québec.

Repto
m.c.

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Sous-Amendement

Remplacer l'article 6 par:

« La présente loi ne s'applique pas aux professionnels
de la santé régis par un code de déontologie. »

Rejeté
M.

Amj
Art 7

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Rejeté
C. Pagnon

Modifier l'article 7 du projet de loi en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Le présent article ne doit être interprété comme permettant de porter atteinte à l'autonomie des organismes communautaires autonomes.»

Texte modifié :

~~7. Un organisme public visé au premier alinéa de l'article 2 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, de respecter le devoir prévu à la section II, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail de son personnel. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 3.~~

~~**Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de porter atteinte à l'autonomie des organismes communautaires autonomes.**~~

SAMA
Am 6
Art 9

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Retiré
C. Paquet

Article 9

Modifier l'amendement en ajoutant le troisième alinéa ~~suivant~~ suivant :

Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de santé ou de sécurité impératif et avéré le justifie clairement.

Texte modifié :

9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation de service.

Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de santé ou de sécurité impératif et avéré le justifie clairement.

PROJET DE LOI N° 62

Sam 6
Am 6
Art 9

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Rejeté
C. Fauguet

Article 9

Modifier l'amendement en ajoutant le troisième alinéa suivant :

Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé.

~~Texte modifié :~~

~~9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.~~

~~De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation de service.~~

~~Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé.~~

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 9 du projet de loi en ajoutant l'alinéa suivant :
« Tout accommodement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de sécurité ou de santé le justifie. »

Article tel qu'amendé

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

Tout accommodement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de sécurité ou de santé le justifie. »

Rejeté
Claggett

Sam d
Am 6
Art 9

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

ARTICLE 9

Biffer le mot « lors » et le remplacer par le mot « lorsque »

Ajouter à la fin de l'article 9, après le mot « service » : « nécessite l'identification de la personne, sauf dans des situations d'urgence sociale ou sanitaire. »

COMMENTAIRES

Amendement ministériel tel que modifié :

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert **lorsque** la prestation du service **nécessite l'identification de la personne, sauf dans des situations d'urgence sociale ou sanitaire.** »

Rejeté
C. Fauguet

Sam e
Am 6
Art 9
Article 9

Retiré c. Paquet

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 9 du projet de loi en ajoutant le passage suivant :
« 9.1. Un membre du personnel de l'État ne peut porter un tchador, un niqab ou une burka dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'ils représentent un symbole d'oppression qui va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Article tel qu'amendé

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

9.1. Un membre du personnel de l'État ne peut porter un tchador, un niqab ou une burka dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'ils représentent un symbole d'oppression qui va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Explications

Nous reprenons l'article 4 du projet de loi 491 de l'ex-députée de La Pinière, Fatima Houda-Pépin, déposé à l'Assemblée nationale le 12 février 2014.

Am k
Art 9.1

Article 9.1

PROJET DE LOI NO 62

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Amendement

Ajouter l'article 9.1 suivant :

« 9.1. Un membre du personnel de l'État ne peut porter un tchador, un niqab ou une burka dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'ils représentent un symbole d'oppression qui va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Explications

Nous reprenons l'article 4 du projet de loi 491 de l'ex-députée de La Pinière, Fatima Houda-Pépin, déposé à l'Assemblée nationale le 12 février 2014.

Rejeté
C. Laguerre

Am l
Article 10

Projet de loi n° 62

**Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant
notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans
certains organismes**

AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'amendement coté Am l a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 8.

Sam a
Am 8
Art 10

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Article 10

Modifier l'amendement en ajoutant, à la fin du paragraphe 2°, ce qui suit : « et la diversité sexuelle;»

Retiré
C. Lagayette

Texte modifié :

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes **et la diversité sexuelle;**

PROJET DE LOI N° 62

Samb
Am 8
Art 10

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Rejeté
C. Foguetti

Article 10

Modifier l'amendement en remplaçant, dans le paragraphe 4°, les mots «contrainte excessive» par «contrainte plus que minimale».

Texte modifié :

[...]

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune **contrainte plus que minimale** eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.

Am m
Art 10.1

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Retiré
C. Paquet

Article 10

Ajouter, après l'article 10, l'article 10.1 suivant :

10.1 Le gouvernement publie un guide sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motifs religieux à l'attention des organismes chargés d'appliquer l'article 10.

30 jours après sa publication ou au plus tard 10 jours après la reprise des travaux parlementaires, ce guide doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Texte modifié :

10.1 Le gouvernement publie un guide sur le traitement d'une demande d'accommodement pour motifs religieux à l'attention des organismes chargés d'appliquer l'article 10.

30 jours après sa publication ou au plus tard 10 jours après la reprise des travaux parlementaires, ce guide doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Am 11
Art 12

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET
VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

PROJET DE LOI 62

Amendement

Article 12

Supprimer
~~Bufile~~ « établi par une commission scolaire »

*Retiré
C. Paquet*

Am 0
Art 13.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

ARTICLE 13.1

Ajouter, après l'article 13, le nouvel article suivant :

« **13.1** Le crucifix qui est suspendu au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale est déplacé ailleurs dans le bâtiment, en un endroit auquel les visiteurs auront accès. »

*Rejeté
C. Fagnant*

PROJET DE LOI N° 62

Sam a
Am 0
Art 13.1

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Rejeté
C. Paquet

Article 13.1

Modifier l'amendement introduisant l'article 13.1 en :

1. ajoutant, au début du nouvel article 13.1, les mots « Sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale, » ;
2. remplaçant le mot « est déplacé » par les mots « peut être déplacé ».

Texte modifié :

13.1 Sur décision du Bureau de l'Assemblée nationale, le crucifix qui est suspendu au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale **peut être déplacé** ailleurs dans le bâtiment, en un endroit auquel les visiteurs auront accès.

Am p
Art 13.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

ARTICLE 13.2

Ajouter, après l'article 13, le nouvel article suivant :

« **13.2** Il est interdit d'ouvrir une séance d'une institution démocratique avec une prière religieuse.

Pour l'interprétation du premier alinéa, le terme « institution démocratique » comprend :

1. L'Assemblée nationale du Québec;
2. Les municipalités;
3. Les Commissions scolaires. »

Rejeté
J. C. Paquet

PROJET DE LOI N° 62

Sam a
Am p
Art 13.2

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Article 13.2

Modifier l'amendement introduisant l'article 13.2 en supprimant le paragraphe 1.

Rejeté
C. Paquet

Am 9
Art 16

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 16

Modifier l'article 90.1 introduit par l'article 16 du projet de loi en supprimant, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, les mots «et religieuses;»

Texte modifié :

[...]

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher :

[...]

3. l'établissement d'un programme d'activité visant à refléter la diversité des réalités culturelles;

[...]

Rejeté
C. Paquet

Am ✓
Art 17.1

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Charte des droits et libertés de la personne

Ajouter, après l'article 17 du projet de loi, les articles suivants :

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

17.1 Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (Chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Considérant le caractère laïque de l'État, la séparation entre l'État et les religions et la neutralité religieuse de l'État.»

17.2 Ajouter, à l'article 9.1 de cette Charte, après les mots «valeurs démocratiques,» le mot «des principes de laïcité, de la séparation de l'État et des religions et de la neutralité religieuse de l'État,»

17.3 Modifier cette Charte en ajoutant, après l'article 9.1, l'article suivant :

9.2 La Laïcité est fondée sur les principes de séparation de l'Église et de l'État, qui implique l'affranchissement de l'État de l'emprise de tout pouvoir tiers, et de la neutralité religieuse de l'État, qui signifie que l'État ne favorise aucune religion ou autre croyance et selon lequel les actes de l'État ne sont et n'apparaissent pas posés sous l'influence d'une religion ou autre croyance.

La laïcité est garante de la liberté de conscience, de l'égalité des convictions profondes de tous les citoyens et citoyennes et assure la protection de l'intérêt général.

Toute personne a droit à la laïcité, la séparation de l'État et des religions et à la neutralité de l'État envers les religions ou autres croyances.

17.4 Ajouter à cette Charte, après l'article 50.1, l'article 50.2 suivant :

50.2 Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Charte doivent être interprétés conformément aux prescriptions de l'article 9.1.

Rejeté
C. Laquet

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Texte modifié de la Charte des droits et libertés de la personne :

Préambule :

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;
Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant le caractère laïque de l'État, la séparation entre l'État et les religions et la neutralité religieuse de l'État.

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

Article 9.1 :

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, **des principes de laïcité, de la séparation de l'État et des religions et de la neutralité religieuse de l'État**, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Article 9.2 : (nouvel ajout)

9.2 La laïcité est fondée sur les principes de séparation de l'Église et de l'État, qui implique l'affranchissement de l'État de l'emprise de tout pouvoir tiers, et de la neutralité religieuse de l'État, qui signifie que l'État ne favorise aucune religion ou autre croyance et selon lequel les actes de l'État ne sont et n'apparaissent pas posés sous l'influence d'une religion ou autre croyance.

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

La laïcité est garante de la liberté de conscience, de l'égalité des convictions profondes de tous les citoyens et citoyennes et assure la protection de l'intérêt général.

Toute personne a droit à la laïcité, la séparation de l'État et des religions et à la neutralité de l'État envers les religions ou autres croyances.

Article 50.2 : (nouvel ajout)

50.2 Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Charte doivent être interprétés conformément aux prescriptions de l'article 9.1.

AmS
Preamble

PROJET DE LOI NO 62

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

Sous-amendement

Remplacer le préambule par le préambule suivant :

« ATTENDU QU'au terme de son évolution historique, l'État québécois est maintenant laïque ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale souhaite affirmer l'importance du principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et du principe de neutralité religieuse de l'État, lesquels constituent la pierre angulaire d'une société libre et démocratique ;

ATTENDU QUE le principe de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et le principe de neutralité religieuse de l'État sont garants de la liberté de conscience, de l'émancipation personnelle et de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et assurent la protection de l'intérêt général ;

ATTENDU QUE, de ce fait, les principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État promeuvent le pluralisme sociétal, favorisent le respect d'un espace sociétal commun où tous se rejoignent dans la citoyenneté, ainsi que la fraternité et la cohésion sociale ;

ATTENDU QUE l'importance que l'Assemblée nationale accorde au respect de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

ATTENDU QUE dans un contexte de diversité de religions et de croyances, le respect de la liberté de religion et de conscience de tous les citoyens et citoyennes exige plus que jamais que l'État soit laïque et apparaisse n'être d'aucune religion ou croyance ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît qu'il y a lieu de définir ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État ;

ATTENDU QU'il est également nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement pour des motifs religieux ;

IL EST EN CONSÉQUENCE devenu nécessaire que ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État soient affirmés et définis dans la Charte des droits et libertés de la personne et que certains de leurs corollaires soient prévus par la loi ;

Rejeté
C. Paquette

LE PARLEMENT DU QUÉBEC décrète ce qui suit : »

PROJET DE LOI N° 62

Sam A
Am 15
Préambule

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement introduisant le préambule en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « l'État québécois et ses institutions sont » par les mots « la laïcité de l'État québécois et de ses institutions est ».

Texte modifié :

Considérant que la laïcité de l'État québécois et de ses institutions est le reflet du parcours historique du Québec.

Rejeté
C. Paquet

PROJET DE LOI N° 62

Sum b
Am 15
Préambule

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Sous-amendement

Modifier l'amendement introduisant le préambule en ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant :

«**CONSIDÉRANT** l'importance que l'Assemblée nationale accorde à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;»

Retiré
C. Paquette

Texte modifié :

[...]

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur le principe de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État.

CONSIDÉRANT l'importance que l'Assemblée nationale accorde à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que [...]

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Ville de Montréal. [Commentaires sur le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. 8 novembre 2016. 3 p. Déposé le 15 août 2017. CI-198
- Association canadienne des libertés civiles. [Mémoire sur le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. 8 novembre 2016. 53 p. Déposé le 15 août 2017. CI-199
- Conseil du statut de la femme. [Lettre concernant le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. 9 novembre 2016. 4 p. Déposé le 15 août 2017. CI-200
- Fédération des médecins spécialistes du Québec. [Proposition d'amendement au projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. 11 novembre 2016. 1 p. Déposé le 15 août 2017. CI-201
- Amnistie Internationale. [Mémoire sur le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. Novembre 2016. 19 p. Déposé le 15 août 2017. CI-202
- Uni-T : Voix pour les valeurs chrétiennes. [Mémoire sur le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. 28 avril 2017. 10 p. Déposé le 15 août 2017. CI-203
- Maltais, Agnès. [Propositions d'amendements de l'opposition officielle au projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. Non daté. 12 f. Déposé le 15 août 2017. CI-204
- Vallée, Stéphanie. [Propositions d'amendements de la ministre de la Justice au projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. Non daté. 10 f. Déposé le 15 août 2017. CI-205
- Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles. [Lettre concernant le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. 23 août 2017. 6 p. Déposé le 24 août 2017. CI-212

Commission des institutions

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. [Lettre concernant le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. 23 août 2017. 2 f. Déposé le 24 août 2017.	CI-213
Réseau québécois de l'action communautaire autonome. [Lettre concernant le projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. 30 août 2017. 2 f. Déposé le 7 septembre 2017.	CI-214
Nadeau-Dubois, Gabriel. [Propositions d'amendements de Québec solidaire au projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes]. Non daté. 2 f. Déposé le 19 septembre 2017.	CI-215
Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles. [Informations supplémentaires sur les conséquences du projet de loi 62 sur les organismes d'action communautaire autonome]. 21 septembre 2017. 2 f. Déposé le 21 septembre 2017.	CI-216
Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles. [Convention de soutien financier 2015-2018]. non-daté. 9 p. Déposé le 21 septembre 2017.	CI-217